



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

N° CS13-3160-SI-1796 /
DIMENC

Nouméa, le 16 JUIL. 2013

Le Directeur

à

Monsieur le gérant de la
Société ENTREPRISE MENAOUER
BP 3054
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : Installation de sablage, métallisation, peinture de pièces métalliques -
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n°I-SI_332/ID_1177_9
Pièce jointe : 1 compte rendu d'inspection

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte-rendu de l'inspection réalisée le 12/07/2013 par inspecteurs des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, sur les lieux des installations exploitées par votre société.

Lors de l'inspection, il a été constaté que vos installations de production d'enrobés fonctionnent irrégulièrement sans l'autorisation requise. De plus, des irrégularités techniques relatives à vos activités ont été relevées. Vous trouverez le détail de celles-ci dans le compte-rendu d'inspection joint au présent courrier.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions prévues à l'article 416-14 du code de l'environnement :

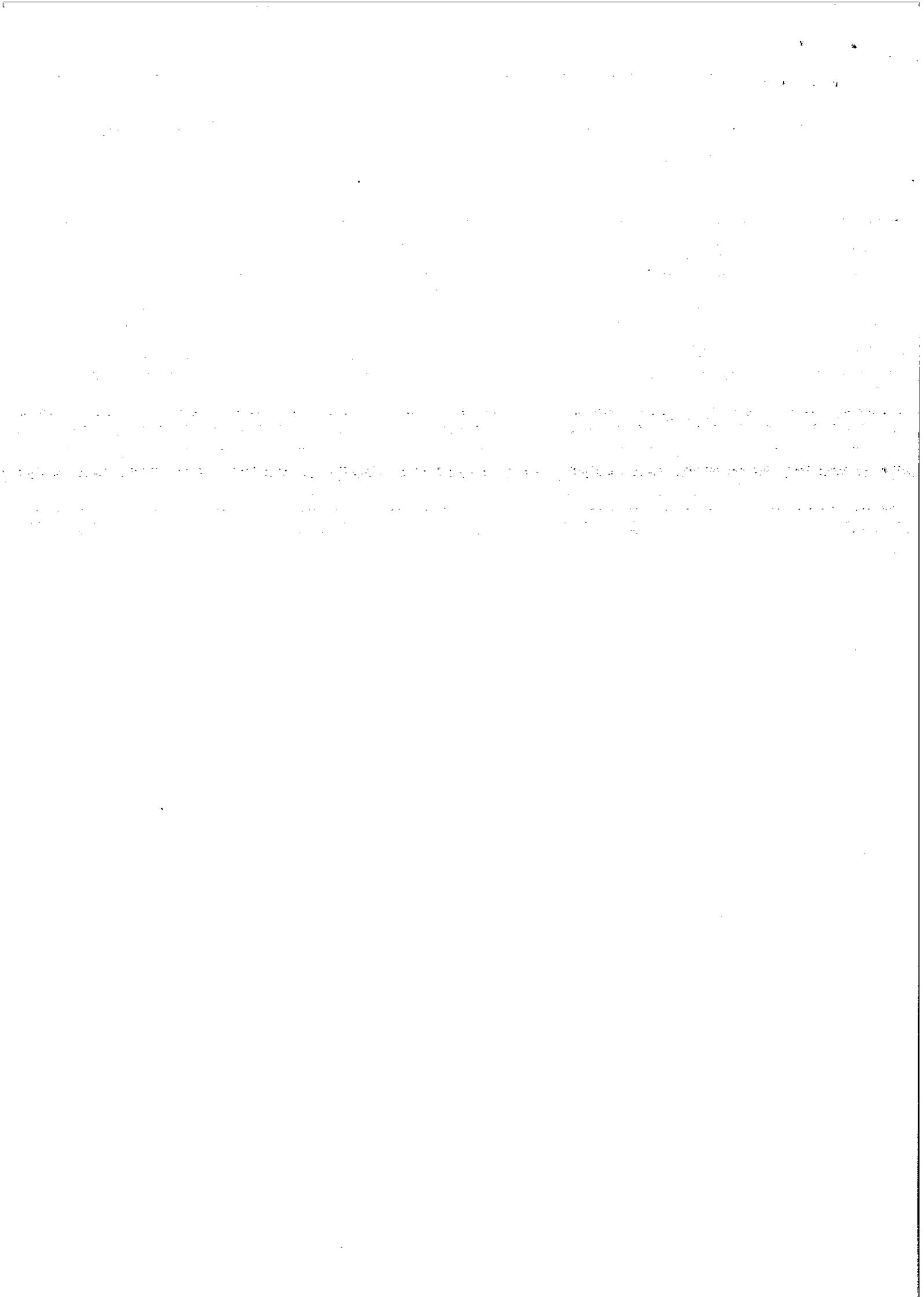
I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées

Justin PILOTAZ





DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Nouméa, le 16 JUIL. 2013

N° CS 13-3160-SI- /DIMENC
Dossier n°I-SI_332 / ID_1177

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Centrale d'enrobage
Exploitant	ENTREPRISE MENAOUER
Commune	PAITA
Lieu	Lot n°1417 – Katiramona
Inspection	12/07/2013
Nom des agents visiteurs	
Accompagnées de	

Par courrier n°CE13-3160-SI-180 du 24/01/2013, l'entreprise MENAOUER transmet à l'inspection des installations classées sa demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le lot 1417 – Katiramona – commune de Païta.

Le 26/06/2013 par courrier n°CS13-3160-SI-1589/DIMENC, l'IIC accuse réception du dossier d'autorisation, rappelant à l'entreprise MENAOUER que l'exploitation d'une ICPE est conditionnée par un arrêté d'autorisation signé sous peine de sanctions administratives et pénales conformément à l'article 416-2 du code de l'environnement de la province Sud.

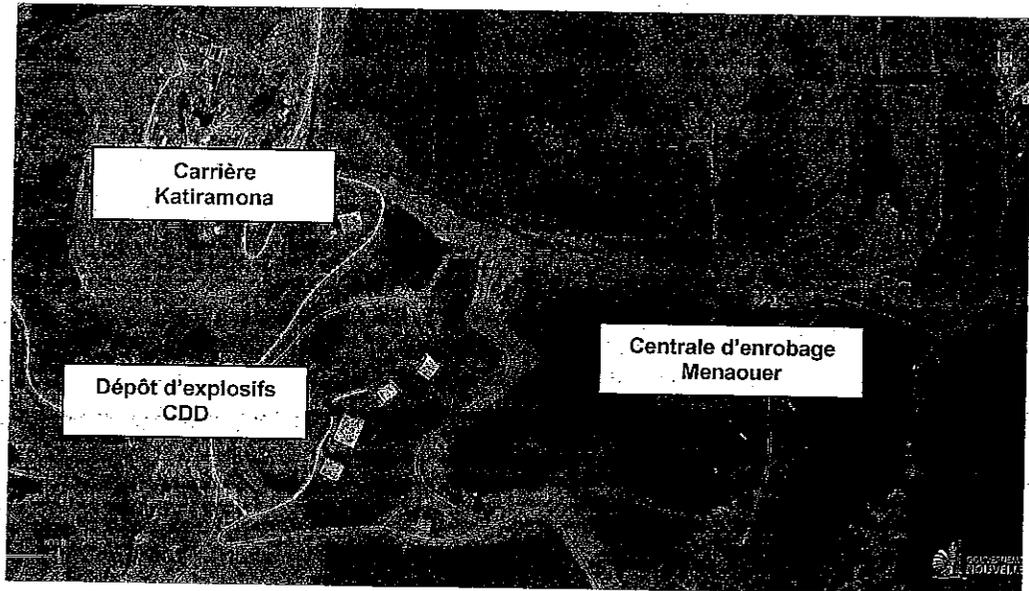
L'instruction de la demande étant en cours, l'entreprise MENAOUER n'est donc à ce jour pas autorisée à exploiter ses installations sur le lot 1417 – Katiramona – commune de Païta.

N° CS13-3160-SI-1776 /
DIMENC

I. Constats

Après alerte d'un inspecteur du service mine et carrière, qui lors de son inspection sur la carrière de Katiramona le 11/07/2013, a remarqué le fonctionnement de la centrale d'enrobage MENAOUER située sur le lot voisin (voir plan ci-dessous), l'inspection des installations classées a décidé de se rendre sur site le 12/07/2013.

Plan de situation de la centrale d'enrobage MENAOUER



L'IIC constate alors l'implantation et le fonctionnement des installations de l'entreprise MENAOUER pour lesquelles aucune autorisation n'a été délivrée (cf. photo1). Ceci constitue un délit au regard de l'article 416-14 du code de l'environnement.

Photo 1 : Vue d'ensemble de la centrale d'enrobage



Par ailleurs, l'exploitation des installations ne permet pas le respect des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. En effet, il a été constaté :

- des égouttures de bitume au droit des thermotanks dues aux raccords qui sont à même le sol, sans aucun dispositif de rétention (cf. photos 2 et 3)
- que la centrale ainsi que la cuve à bitume sont disposées à même le sol (cf. photo 4);
- que la cuve de gazole dispose d'une pompe avec système gravitaire (cf. photo 5).

Photo 2 : Egouttures de bitume au droit des thermotanks



Photo 3 : Raccordements entre les thermotanks et la cuve à bitume

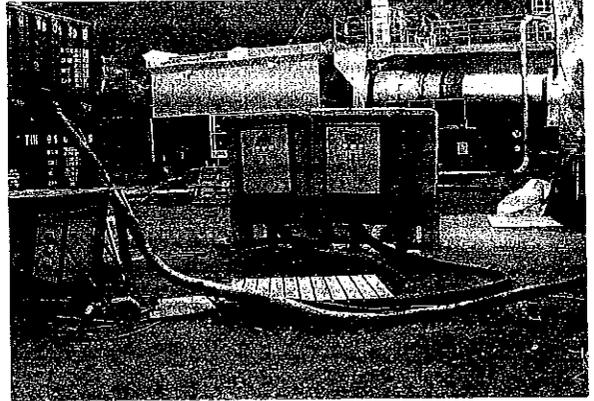
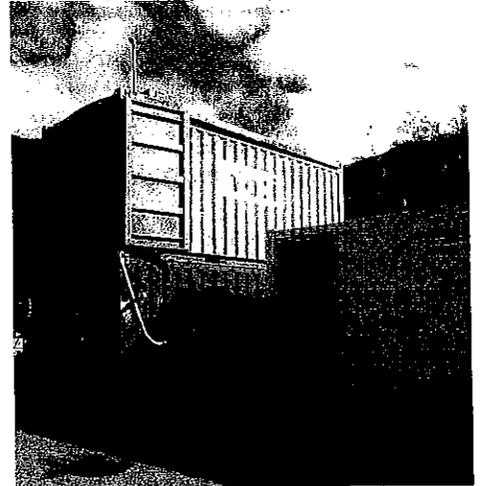


Photo 4 : RM120 et cuve à bitume



Photo 5 : pompe de distribution de gazole avec système gravitaire



II. Suites envisagées

Au vu des informations fournies dans le DDAE, la centrale d'enrobage est dans une zone de danger du dépôt existant d'explosif qui doit être déménagé d'ici quelques mois. De ce fait, les installations de l'entreprise MENAOUER sont exposées aujourd'hui (et ses travailleurs avec) à un risque jugé comme inacceptable.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour émettre ses observations au présent compte-rendu.

Passé ce délai, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à la signature de Madame la présidente de l'assemblée de province Sud, conformément à l'article 416-2.